

devant les Juges, à la suite d'ordres qu'il avait donnés pour l'arrestation de ces Militaires.

Pendant que ceux-ci s'adressaient aux Juges pour obtenir leur libération, le Greffier de la Couronne mandait dans une lettre à ces Magistrats, que les Juges de la Cour du Banc du Roi, le requéraient de mettre devant eux les dépositions qu'il pouvait avoir en sa possession, sur lesquelles il avait donné l'ordre en question. (1) Le Magistrat que l'on n'informait pas même des procédés adoptés relativement aux accusés, répondit qu'ils n'avaient point été amenés devant lui, qu'il n'attendait que le moment que son ordre fût exécuté, pour mettre les Juges en possession de ces dépositions, et de toute autre information qu'il aurait pu obtenir, en remplissant ultérieurement son devoir. Et c'est à quoi le tout se borne.

Mais, depuis, dans une communication officielle de la haute autorité, l'on a qualifié cette démarche du Magistrat, de refus d'obéir aux réquisitions de produire l'information, sur laquelle il avait donné cet ordre, et c'est à ce sujet qu'on a cru devoir lui demander des explications de sa conduite, (2) et qu'il a lui-même donné celles dont j'ai parlé.

Ce sont là des choses dignes de remarques sans doute ; ce qui suit ne l'est pas moins.

On a déjà vu que les accusés avaient été libérés.— Pendant qu'ils étaient devant les Juges, d'un côté, le Solliciteur-Général, disait hautement que les procédés du Magistrat ne pouvaient être justifiés, que l'innocence des accusés était établie par la déclaration des Grands Jurés ; il parlait de ceux qui avaient perdu la vie dans cette occasion, comme d'hommes dont le crime avait été constaté. Et c'est aussi quand les Avocats qui représentaient les accusateurs privés, voulurent alors adresser la parole aux Juges, qu'il trouva le moyen de leur faire imposer silence. D'un autre côté, le Conseil du Roi, mit avec la même confiance, au jour, l'opinion que ce Juge à Paix, était, en vertu des dispositions d'une Ordonnance Provinciale, sujet à une pénalité de £500, pour avoir donné cet ordre. Cette opinion n'est pas plus soutenable que l'idée que la lettre du Greffier de la Couronne, fût un ordre auquel c'était un crime de la part de ce Magistrat, de ne pas se soumettre aveuglément.

L'on ajoute que l'un des Juges parut laisser croire qu'il partageait l'opinion du Conseil du Roi ; c'est dans ces circonstances que l'on interdisait la parole aux Avocats qui se présentaient au nom des accusateurs privés.

Je laisse encore de côté les détails, je me contenterai de faire observer de nouveau que les fonctionnaires publics, qui prennent ainsi parti dans de semblables discussions, sont pourtant ceux dont un Gouverneur, étranger au Pays, doit sans doute recevoir les renseignements et prendre les avis, relativement aux objets de ces discussions-là mêmes qui peuvent revenir à lui, pour en faire de son côté parvenir au Gouvernement de Sa Majesté. J'abandonne le reste aux réflexions qui naissent du sujet.

No. 7.

Downing Street,  
15e. Février, 1833.

MY LORD,

J'ai reçu la Dépêche de votre Seigneurie, No. 101, en date du 1er. de Décembre dernier, accompagnée d'une suite de résolutions passées par la Chambre d'Assemblée, au sujet de la Dépêche que j'ai adressée à votre Seigneurie le 20 Janvier, 1832, relativement à l'affaire de Mr. Christie. Ces résolutions exposent que la

(1) Lettre du 15 Septembre, 1832.

(2) Lettre du Secrétaire Civil au Gouverneur, 17e. Janvier, 1833.

Chambre d'Assemblée apprécie dûment la reconnaissance de Sa Majesté, que tous ses sujets ont droit de partager l'assistance qu'elle peut leur donner, pour le redressement des griefs dont ils souffrent ; mais que la Chambre a vu, avec regret, qu'on a avisé Sa Majesté d'agir d'après son intention gracieuse, relativement à une affaire où les privilèges de la Chambre se trouvent concernés. Les résolutions exposent de plus, que la Chambre, en expulsant Mr. Christie, a exercé un privilège fréquemment exercé par la Chambre des Communes et par les corps représentatifs dans les Colonies ; que la Chambre est seule juge des cas dans lesquels elle doit exercer ce privilège ; que les résolutions transmises avec le Message de votre Seigneurie et intitulées, résolutions des Frères-Tenanciers et Electeurs du Comté de Gaspé sont fausses, scandaleuses, et malicieuses ; enfin que les résolutions passées dans le Comté de Gaspé, et la lettre de Mr. Christie, dont elles étaient accompagnées, doivent être biffées des Journaux de la Chambre d'Assemblée.

Quand à la résolution qui exprime le regret de la Chambre, que dans un cas où les privilèges de l'Assemblée sont concernés, Sa Majesté ait été avisé d'agir d'après son intention gracieuse de reconnaître le droit qu'ont tous les sujets de Sa Majesté, à l'assistance qu'elle peut donner pour le redressement de tous les griefs dont ils souffrent, je dois assurer votre Seigneurie que je serai toujours affligé quand j'apprendrai que l'Assemblée regrette aucune démarche que Sa Majesté pourra avoir été avisée d'adopter, relativement aux affaires du Bas-Canada. Dans la présente occasion, cependant, je dois observer qu'à moins qu'on eût jugé à propos de recommander à Sa Majesté la suppression totale d'une pétition d'un de ses sujets, Sa Majesté n'aurait guère pu être avisée de suivre aucune autre marche que celle de renvoyer le redressement du grief dont on se plaint, au corps qui, dit on, en est lui-même l'auteur, afin que s'il n'était pas fondé, on pût le déclarer tel, ou s'il l'était, on pût le redresser. Dans cette seule observation est compris tout ce que j'ai à faire observer à votre Seigneurie sur cette partie de la résolution qui a rapport à la convenance d'avoir communiqué à l'Assemblée la pétition de Mr. Christie.

Mais je ne puis pas cacher le regret avec lequel j'ai reçu les résolutions de l'Assemblée sur ce sujet. Lors que j'ai adressé à votre Seigneurie, ma Dépêche No. 74, du 26 Janvier, 1832, je ne pouvais m'empêcher de penser qu'il y avait quelque exposé erroné dans l'affaire de Mr. Christie, telle que représentée par lui-même. Je ne pouvais pas, jusqu'à ce que la Chambre eût examiné ses représentations, et eût donné sur icelles toutes les informations qu'elle croyait devoir fournir à Sa Majesté, dire que la Chambre avait suivi une marche qui certainement me paraissait, d'après mes sentiments, opposée aux principes solennellement reconnus par le Parlement de ce Pays. Cependant, j'apprends maintenant que l'Assemblée soutient distinctement son droit d'expulser un de ses Membres sans aucune autre raison que celle pour laquelle il a été expulsé par une Assemblée précédente. Une Chambre précédente ayant expulsé Mr. Christie, la Chambre actuelle a renouvelé successivement, dans trois Sessions, l'expulsion, sans en avoir donné de nouvelles raisons ; et enfin, elle déclare que ce procédé est l'exercice d'un privilège incontestable appartenant à l'Assemblée. Suivant cette doctrine Mr. Christie, ne peut jamais être admis dans la Chambre. Les raisons de l'expulsion étant toujours les mêmes, il n'y aurait pas de sujet de l'admettre après qu'il aurait été élu de nouveau, plus qu'il y en avait précédemment ; et l'Assemblée si elle veut être consistante, doit continuer d'expulser Mr. Christie aussi longtemps que ses consistans persisteront à le réélire. Si suivre cette marche, est un des privilèges de la Chambre d'Assemblée, la Chambre est revêtue d'un privilège non seulement d'expulser un